



DIVISION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX DIRECTION DES PRODUITS VÉGÉTAUX AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS 59, promenade Camelot Nepean (Ontario) K1A 0Y9 (tél. : 613-225-2342; téléc. : 613-228-6602)	D-01-05
	ENTRÉE EN VIGUEUR Le 10 octobre 2003 (1^{re} révision)
Titre : Le Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois (PCCMEB) pour l'exportation	

Notre référence

OBJET

La présente directive décrit le Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois (PCCMEB). Ce système de certification permet la production de matériaux d'emballage en bois pour l'exportation.

Les matériaux d'emballage en bois produits conformément à la présente directive par un établissement inscrits à cette fin auprès de l'ACIA satisfont également aux exigences phytosanitaires en matière d'importation de l'Union européenne visant les matériaux d'emballage en bois de conifères, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2001.

La présente mise à jour vise à satisfaire aux mesures phytosanitaires énoncées dans les Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international, NIMP n° 15, publiée en mars 2002 dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

Table des matières

Révision	4
Approbation	4
Registre des modifications	4
Liste de distribution	4
Introduction	4
Portée	6
Références	6
Définitions et acronymes	6
1.0 Exigences générales	9
1.1 Fondement législatif	9
1.2 Droits exigibles	9
1.3 Organismes nuisibles réglementés	10
1.4 Marchandises réglementées	10
1.5 Marchandises exemptées	10
2.0 Exigences spécifiques	10
2.1 Norme visant les exportations canadiennes	10
2.1.1 Méthodes de traitement	10
2.1.1.1 Traitement thermique (HT)	11
2.1.1.2 Fumigation au bromure de méthyle	11
2.1.2 Méthodes de traitement à l'étude	12
2.1.3 Marque de certification des emballages en bois	12
2.1.3.1 Bois de calage	13
2.2 Exigences relatives aux établissements inscrits	13
2.2.1 Exigences administratives	13
2.2.1.1 Demandeurs admissibles	13
2.2.1.2 Établissements de traitement thermique	13
2.2.1.3 Établissements de fumigation	13
2.2.1.4 Demande d'inscription	14
2.2.1.5 Présentation d'un manuel qualité	14
2.2.2 Responsabilités de la direction de l'établissement	14

2.2.3	Exigences en matière de qualité	15
2.2.3.1	Producteurs de matériaux d'emballage en bois	15
2.2.3.2	Bois pré-coupé, ensembles préfabriqués de palettes et produits d'emballage en bois prêts à monter, destinés à l'exportation	16
2.2.3.3	Gestion des registres	17
2.2.3.4	Annulation de l'inscription d'un producteur au PCCMEB	18
2.2.3.5	Responsabilités de l'ACIA ou de l'organisme de vérification agréé par l'ACIA	18
2.4	Non-conformité	19
2.4.1	Producteurs de matériaux d'emballage en bois	19
2.4.2	Exportateurs canadiens de matériaux d'emballage en bois	20
3.0	Annexes	20
	Annexe 1 : Liste des organismes nuisibles visés par les mesures approuvées	21
	Annexe 2 : Liste des pays qui ont mis en œuvre les dispositions de la NIMP n° 15 de la CIPV.	22
	Annexe 3 : Marque de certification des matériaux d'emballage en bois	23
	Annexe 4 : Liste des établissements de traitement thermique approuvés par l'ACIA	24
	Annexe 5 : Fumigation au bromure de méthyle	25
	Annexe 6 : Liste des établissements de fumigation approuvés par l'ACIA	26
	Annexe 7 : Traitements pris en considération aux fins d'approbation	27
	Annexe 8 : Demande d'inscription au PCCMEB	28
	Annexe 9 : Liste des producteurs de matériaux d'emballage en bois approuvés par l'ACIA	30

Révision

La présente directive sera examinée tous les deux ans, sauf indication contraire. La prochaine révision est prévue pour 10 octobre 2005. La personne-ressource pour la présente directive est Joanne Rousson. Pour obtenir des précisions ou des renseignements supplémentaires, communiquer avec la Section des forêts de l'ACIA.

Approbation

Approuvé par :

Directeur
Division de la protection des végétaux

Registre des modifications

Les modifications apportées à la présente directive seront datées et distribuées selon la liste suivante.

Liste de distribution

1. Liste d'envoi des directives (Régions, ERP, USDA)
2. Gouvernements provinciaux, industrie (par l'entremise des régions)
3. Organisations sectorielles nationales (déterminées par l'auteur)
4. Listserv du PCCMEB
5. Groupe de travail du PCCMEB
6. Internet

Introduction

Les matériaux d'emballage en bois sont essentiels aux échanges commerciaux, ainsi qu'au déplacement et à la protection des cargaisons et des produits conteneurisés. Les emballages en bois peuvent accompagner divers articles et constituent un vaste groupe de produits incluant les palettes, le bois de calage, les boîtes, les cageots, les blocs d'emballage, les fûts, les caisses, les plateaux de chargement, les rehausses pour palette et les patins de glissement. Dans le passé, ces produits étaient généralement faits de bois non manufacturé qui n'était pas transformé ou traité suffisamment pour que les organismes nuisibles présents dans le bois non traité soient détruits ou éradiqués.

Au Canada, les registres d'interception montrent qu'une grande variété d'organismes nuisibles peuvent être transportés avec les emballages en bois et que, dans bien des cas, ils survivent. Une analyse du risque phytosanitaire (ARP) réalisée au Canada a démontré scientifiquement que les matériaux d'emballage en bois constituent une voie d'introduction importante pour certains insectes et pathogènes justiciables de quarantaine nuisibles aux arbres et autres végétaux.

Malgré l'élaboration de diverses exigences en matière d'importation visant les matériaux d'emballage en bois, les organismes nuisibles continuent de se propager dans le monde par l'entremise de ces emballages. L'introduction en Amérique du Nord de plusieurs organismes nuisibles exotiques envahissants, comme le longicorne asiatique, le longicorne brun de l'épinette, l'agrile du frêne et le grand hylésine des pins, serait directement liée aux matériaux d'emballage en bois en provenance d'autres régions du monde. Étant donné que les échanges commerciaux à l'échelle du globe se poursuivent, chaque pays importateur est exposé au risque d'introduction d'organismes nuisibles du bois.

En mars 2002, dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), on a adopté une norme sur les emballages en bois intitulée *Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international* (NIMP n° 15). Cette norme reconnaît l'existence des risques phytosanitaires associés aux matériaux d'emballage en bois et énonce les mesures phytosanitaires qui ont été approuvées. Afin de cibler le risque phytosanitaire associé aux matériaux d'emballage en bois, les autorités phytosanitaires à l'échelle internationale ont conclu que tous les matériaux d'emballage en bois doivent être soumis à un traitement. Dans le but de faciliter les échanges commerciaux, les matériaux d'emballage en bois traités doivent être marqués de façon à identifier le traitement approuvé auquel ils ont été soumis et à permettre de retracer le pays d'origine et l'établissement de fabrication.

Le PCCMEB est un système de certification réglementaire qui permet aux producteurs canadiens de matériaux d'emballage en bois et aux établissements de traitement de produire des emballages en bois qui satisfont aux normes phytosanitaires acceptées à l'échelle internationale. Une marque de certification canadienne des matériaux d'emballage en bois est estampillée sur le produit fini. Cette marque est propre à chaque producteur inscrit au programme et remplace les documents phytosanitaires ou autres documents liés à la certification.

Il demeure important de consulter les règles d'importation de chaque pays étranger, qui peuvent comporter des exigences additionnelles.

Portée	La présente directive est destinée aux établissements canadiens de fabrication d'emballages en bois, aux courtiers en douane, aux groupeurs de marchandises, aux producteurs de denrées destinées à l'exportation, au personnel d'inspection de l'ACIA et aux organismes de vérification agréés par l'ACIA. Elle fixe les exigences et procédures d'inspection requises pour la certification des emballages en bois utilisés pour le transport de tout produit exporté à partir du Canada.
Références	<i>Glossaire des termes phytosanitaires</i> , NIMP n° 5, FAO, octobre 2002. <i>Guide ISO 8402, Vocabulaire des systèmes qualité</i> . <i>Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international</i> , NIMP n° 15, FAO, mars 2002.

Définitions et acronymes

ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments.
Analyse du risque phytosanitaire (ARP)	Processus consistant à évaluer des preuves biologiques ou d'autres données scientifiques ou économiques en vue de déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé et quelle sévérité doivent avoir les mesures phytosanitaires éventuelles.
Bois	Catégorie de marchandises incluant les grumes, le bois scié, les copeaux et le bois de calage, avec ou sans écorce.
Bois brut	Bois qui n'a subi aucun traitement ou transformation.
Bois de calage (D)	Bois utilisé pour assujettir ou soutenir la cargaison, mais qui ne fait pas partie de l'envoi.
Bois exempt d'écorce	Bois dont toute trace d'écorce a été enlevée, sauf que le cambium, l'écorce s'enfonçant autour des noeuds et les poches d'écorce situées entre les cernes annuels peuvent encore être présents.
Écorçage	Enlèvement de l'écorce des grumes (le produit écorcé n'est pas nécessairement exempt d'écorce).

Écorce	Partie de la tige des plantes ligneuses située à l'extérieur du cambium et pouvant héberger des organismes nuisibles.
Envoi	Ensemble de végétaux, produits végétaux ou autres articles expédiés d'un pays à un autre et visés, s'il y a lieu, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut renfermer plusieurs marchandises ou être composé de plusieurs lots).
Estampille des matériaux d'emballage en bois	Marque reconnue par l'ACIA, comprenant un numéro unique identifiant l'établissement, un code de pays ainsi qu'un logo et devant être apposée sur l'emballage en bois par l'établissement inscrit conformément au PCCMEB.
Établissement	Dans le cadre du PCCMEB, s'entend d'un producteur de matériaux d'emballage en bois, d'un établissement de fumigation ou d'un établissement de traitement thermique.
Établissement de traitement	Établissement reconnu officiellement où sont effectués des traitements phytosanitaires du bois (dans le cadre de la présente directive, on peut citer en exemple les traitements suivants : KD-HT, HT, fumigation au bromure de méthyle, CPI).
Établissement inscrit	Producteur de matériaux d'emballage en bois qui a soumis une demande d'inscription au Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois et dont la demande a été approuvée par un agent de programmes de l'ACIA.
Évaluation qualité	Examen systématique visant à déterminer dans quelle mesure une entité est capable de satisfaire aux exigences du PCCMEB.
Fumigation	Traitement faisant appel à un agent chimique qui atteint la marchandise entièrement ou en grande partie sous forme gazeuse.
Imprégnation chimique sous pression (CPI)	Imprégnation du bois par un agent de préservation chimique à l'aide d'un procédé (pression) conforme à des spécifications techniques officiellement reconnues.
Inspection des systèmes	Examen de la structure organisationnelle, des procédures, des procédés et des ressources utilisés pour mettre en œuvre le programme de certification dans l'établissement inscrit au Programme.

Manuel qualité	Manuel opérationnel détaillé d'un établissement, qui énonce les mesures à utiliser pour respecter la norme prescrite.
Marchandise	Type de végétal, produit végétal ou autre article pouvant être transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons.
Marque (estampille)	Estampille ou cachet officiel, mondialement reconnu appliqué sur un article réglementé pour attester de la situation phytosanitaire de ce dernier.
Matériau d'emballage en bois	Bois ou produit du bois (excluant les produits de papier) utilisés pour soutenir, protéger ou transporter des cargaisons (y compris le bois de calage).
Matériaux en bois transformé	Produits en bois composites fabriqués en utilisant de la colle, de la chaleur, de la pression ou toute combinaison des méthodes précédentes.
Matériau d'emballage en bois manufacturé	Matériau d'emballage composé entièrement de produits à base de bois fabriqués en usine selon des procédés prévoyant l'utilisation de colle à bois, de chaleur, de pression ou d'une combinaison de ces procédés, comme le contreplaqué, les panneaux de particules, les panneaux de copeaux orientés, le bois de placage et la fibre de bois.
MB	Bromure de méthyle.
Mesure phytosanitaire	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes justiciables de quarantaine, ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non justiciables de quarantaine.
Organisme de vérification	Organisation, entreprise ou personne agréée par l'ACIA et ainsi autorisée à effectuer les audits prescrits dans le cadre du PCCMEB.
Organisme justiciable de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle.
PCCMEB	Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois

Producteur	Personne qui est propriétaire ou exploitant d'un établissement de production de matériaux d'emballage en bois destinés à l'exportation, ou pouvant être exportés. Les matériaux d'emballage en bois expédiés par le producteur peuvent avoir été produits dans son établissement ou dans un autre établissement inscrit au programme.
Séchage au séchoir	Procédé de séchage du bois en étuve fermée par application de chaleur et/ou par contrôle du taux d'humidité pour atteindre un taux d'humidité établi.
Traitement	Procédé officiellement autorisé pour l'éradication, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles.
Traitement thermique	Procédé dans le cadre duquel une marchandise est traitée par la chaleur jusqu'à ce qu'elle atteigne une température interne minimale pendant une période minimale, selon une spécification technique officiellement reconnue.

1.0 Exigences générales

1.1 Fondement législatif

Loi sur la protection des végétaux, L.C. 1990, ch. 22

Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212

Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments (1997, ch. 6)

Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Partie I de la *Gazette du Canada* (05/13/2000)

Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (1995, ch. 40)

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (DORS/2000-187)

1.2 Droits exigibles

L'ACIA impose des droits conformément à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Les exportateurs qui veulent obtenir de plus amples renseignements sur les droits peuvent communiquer avec n'importe quel bureau local de l'ACIA ou visiter notre site web : www.inspection.gc.ca/francais/reg/regf.shtml

1.3 Organismes nuisibles réglementés

Les matériaux d'emballage en bois constituent une des voies de dissémination de nombreux organismes nuisibles aux arbres et arbustes. On retrouve sous l'annexe 1 une liste des organismes nuisibles réglementés qui relève de la publication NIMP n° 15.

1.4 Marchandises réglementées

Tout matériau d'emballage en bois non manufacturé et tout bois de calage en vrac faits de bois de conifères (bois mou) et de bois de feuillus (bois dur), ou d'une combinaison de ceux-ci, qui sont exportés à partir du Canada vers des pays ayant mis en œuvre les exigences en matière d'importation énoncées dans la NIMP n° 15 (annexe 2).

1.5 Marchandises exemptées

Les matériaux d'emballage en bois et le bois de calage en vrac produits entièrement (100 %) à partir de bois manufacturé ne sont pas visés par les exigences de la présente directive. Certains pays peuvent avoir des exigences phytosanitaires supplémentaires en ce qui concerne l'importation de bois manufacturé. Prière de communiquer avec un bureau local de l'ACIA pour de plus amples renseignements sur les exigences d'importation d'un pays en particulier.

2.0 Exigences spécifiques

2.1 Norme visant les exportations canadiennes de matériaux d'emballage en bois et le bois de calage

2.1.1 Méthodes de traitement approuvées

À l'heure actuelle, le traitement thermique et la fumigation au bromure de méthyle sont mondialement acceptés à titre de mesures approuvées aux termes de la CIPV (NIMP n° 15) et constituent donc des méthodes approuvées par l'ACIA pour atténuer les risques phytosanitaires associés aux matériaux d'emballage en bois. L'application d'une telle mesure aux matériaux d'emballage en bois, par un établissement approuvé par l'ACIA ou approuvé par l'organisme de vérification agréé par l'ACIA, et le port d'une marque spécifique de certification selon les indications de l'annexe 3 sont les conditions de base permettant à une ONPV d'autoriser l'entrée des matériaux. Les ONPV peuvent fixer des exigences supplémentaires, mais ces dernières doivent être justifiées sur le plan scientifique, à partir de critères mondialement reconnus.

2.1.1.1 Traitement thermique (HT)

Si le traitement thermique est la méthode choisie, les matériaux d'emballage en bois doivent être chauffés selon un protocole de température et de durée qui permet au bois d'atteindre une température interne minimale de 56 °C pendant au moins 30 minutes.

Le traitement thermique doit être effectué dans un établissement approuvé par l'ACIA et exploité conformément au Programme canadien de certification des produits forestiers traités à la chaleur (PCCPFTC).

La liste officielle de tous les établissements de traitement thermique approuvés par l'ACIA (annexe 4) se trouve sur le site web de la Section des forêts de l'ACIA (www.inspection.gc.ca).

Le séchage au séchoir (KD), l'imprégnation chimique sous pression (CPI), l'immersion dans un bain d'eau chaude ou autres traitements peuvent être considérés comme des traitements thermiques dans la mesure où ils satisfont aux spécifications du traitement thermique énoncées ci-dessus.

Chaque morceau de bois traité à la chaleur au Canada qui est reçu par un producteur autorisé et qui sert à la fabrication d'emballages en bois destinés à l'exportation doit provenir d'un établissement de traitement thermique exploité conformément au Programme canadien de certification des produits forestiers traités à la chaleur (PCCPFTC).

Chaque morceau de bois traité par la chaleur aux États-Unis qui est reçu par un producteur canadien autorisé et qui sert à la fabrication de matériaux d'emballage en bois destinés à l'exportation doit être marqué (estampillé) conformément au programme officiel des matériaux d'emballage en bois du Animal Plant Health Inspection Service de l'USDA (régis par l'American Lumber Standard Committee [ALCS]).

2.1.1.2 Fumigation au bromure de méthyle

Si la fumigation au bromure de méthyle est la méthode choisie, les matériaux d'emballage en bois doivent subir un traitement au bromure de méthyle conformément au protocole décrit dans l'annexe 5.

La fumigation doit être effectuée dans un établissement approuvé par l'ACIA et exploité conformément au Programme canadien de certification concernant l'utilisation des pesticides en Protection des végétaux. La liste officielle de tous les

établissement de fumigation approuvés par l'ACIA (annexe 6) se trouve sur le site web de la Section des forêts de l'ACIA (/français/tocf.shtml).

Chaque morceau de bois qui a été fumigé au Canada et doit servir à la fabrication de matériaux d'emballages en bois destinés à l'exportation doit provenir d'un établissement de fumigation exploité conformément au Programme canadien de certification concernant l'utilisation des pesticides en Protection des végétaux.

2.1.2 Méthodes de traitement à l'étude

Plusieurs autres méthodes de traitement sont en cours d'évaluation par la communauté scientifique internationale (annexe 7). Lorsque de nouvelles méthodes seront approuvées par la CIPV ou par certains pays importateurs, l'ACIA les ajoutera au PCCMEB.

2.1.3 Marque de certification des emballages en bois

Dès que l'inscription d'un établissement au PCCMEB est approuvée par l'ACIA ou approuvée l'organisme de vérification agréé par l'ACIA, cette dernière lui attribue un numéro unique. Ce numéro fait partie de la marque de certification du matériau d'emballage en bois (annexe 3). Chaque producteur ou établissement de traitement ainsi approuvé possède donc sa propre marque.

La marque de certification des matériaux d'emballage en bois doit être lisible, permanente et placée à un endroit visible sur au moins deux côtés opposés de l'article qui est certifié. L'utilisation d'encre rouge ou orange dans l'estampille doit être évitée. La marque de certification doit être de couleur noire.

La marque de certification peut être estampillée, apposée ou marquée à chaud sur l'emballage en bois. Il est interdit d'utiliser une étiquette volante.

La marque de certification n'est pas transférable et doit permettre de retracer le producteur ou l'établissement de traitement. Le numéro d'inscription est attribué en propre à chaque établissement. Si un établissement inscrit est vendu, est exploité par de nouveaux gestionnaires ou fonctionne sous un nouveau numéro de société ou d'enregistrement, il doit présenter une nouvelle demande d'inscription au PCCMEB.

2.1.3.1 Bois de calage

Tout bois destiné à être utilisé comme bois de calage aux fins d'exportation doit porter une marque de certification contenant la lettre « D », laquelle désigne le bois de calage (annexe 3). La marque doit avoir été apposée par un producteur ou un établissement de traitement inscrits, conformément à l'annexe 3 (Marque de certification des matériaux d'emballage en bois).

2.2 Exigences relatives aux établissements inscrits

2.2.1 Exigences administratives

2.2.1.1 Demandeurs admissibles

Les demandeurs admissibles doivent être situés au Canada et comprennent :

- les producteurs de matériaux d'emballage en bois,
- les établissements de traitement de matériaux d'emballage en bois.

Les établissements de traitement de matériaux d'emballage en bois (établissements de traitement thermique et de fumigation) peuvent être autorisés dans le cadre du PCCMEB à traiter les matériaux d'emballage en bois par une méthode approuvée et à apposer une marque de certification.

Lorsque l'établissement de traitement est approuvé, on lui attribue un numéro d'autorisation qui lui est propre. Les matériaux d'emballage en bois ayant subi un traitement approuvé effectué par un établissement inscrit doivent porter une marque de certification conforme à l'annexe 3.

2.2.1.2 Établissements de traitement thermique

Seuls les établissements de traitement thermique inscrits au Programme canadien de certification des produits forestiers traités à la chaleur (PCCPFTC) peuvent être reconnus par l'ACIA ou l'organisme de vérification agréé par l'ACIA.

2.2.1.3 Établissements de fumigation

Seuls les établissements de fumigation inscrits au Programme canadien de certification concernant l'utilisation des pesticides en Protection des végétaux peuvent être reconnus par l'ACIA ou l'organisme de vérification agréé par l'ACIA.

2.2.1.4 Demande d'inscription

Le producteur de matériaux d'emballage en bois ou l'établissement de traitement de matériaux d'emballage en bois qui souhaite participer au Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois (PCCMEB) pour l'exportation doit remplir et signer un formulaire de demande précisant qu'il accepte de se conformer aux modalités du PCCMEB. On trouvera à l'annexe 8 une copie du formulaire de demande. Le demandeur doit envoyer le formulaire dûment rempli à un bureau local de l'ACIA.

2.2.1.5 Présentation d'un manuel qualité

Le demandeur doit faire parvenir au bureau local de l'ACIA un manuel qualité, avec sa demande d'inscription. Ce manuel doit indiquer clairement de quelle façon l'établissement entend respecter les conditions du PCCMEB.

L'ACIA et/ou l'organisme de vérification agréé par l'ACIA vérifient le manuel qualité pour s'assurer qu'il contient les éléments essentiels et satisfait aux exigences phytosanitaires de la présente norme. Si le manuel qualité est approuvé, l'ACIA et/ou l'organisme de vérification effectuent une inspection (appelée « évaluation de la qualité ») de l'établissement pour s'assurer que l'établissement et le personnel respectent les conditions et éléments du manuel qualité ainsi que les exigences phytosanitaires de la présente norme.

2.2.2 Responsabilités de la direction de l'établissement

Pour satisfaire aux exigences du présent programme, l'établissement inscrit doit embaucher du personnel compétent en nombre suffisant et assurer sa formation. Tous les employés de l'établissement inscrit qui sont chargés du contrôle de la qualité, de la production ou du traitement des matériaux d'emballage en bois utilisés pour des exportations doivent connaître les exigences phytosanitaires et avoir reçu la formation requise pour exécuter les fonctions prévues dans le cadre du présent programme.

L'établissement inscrit doit désigner un employé pour aider l'ACIA ou l'organisme de vérification agréé par l'ACIA à effectuer les inspections. Cette personne doit bien comprendre les procédés qualité appliqués dans l'établissement pour respecter de façon constante les exigences phytosanitaires. Si cet employé n'est pas disponible ou cesse de travailler pour l'entreprise, l'établissement doit lui trouver un remplaçant compétent.

2.2.3 Exigences en matière de qualité

L'établissement inscrit doit appliquer un programme d'assurance de la qualité décrit dans le manuel qualité et garantissant une conformité continue aux exigences phytosanitaires de la présente directive. Le programme d'assurance de la qualité peut être établi ou recommandé par l'ACIA ou par l'industrie, ou être spécialement mis au point par l'établissement inscrit. Les méthodes appliquées dans le cadre du programme doivent être décrites dans le manuel qualité de l'établissement et pouvoir être examinées par l'ACIA ou l'organisme de vérification agréé par l'ACIA.

2.2.3.1 Producteurs de matériaux d'emballage en bois

2.2.3.1.1 Approvisionnement en bois ou bois d'œuvre certifiés aux fins de la fabrication de produits d'emballage en bois certifiés

Le manuel qualité doit préciser les sources d'approvisionnement en bois de l'établissement. Le bois utilisé pour la fabrication de nouveaux matériaux d'emballage utilisés pour des exportations doit provenir d'un établissement de traitement thermique approuvé ou d'un établissement de fumigation approuvé indiqué à la section 2.1.1.

Le bois destiné à l'exportation doit respecter les conditions du pays importateur et être séparé de tous les autres lots dont l'état phytosanitaire n'est pas semblable (bois destiné au marché canadien ou à un pays qui n'exige pas de traitement, etc.). La séparation des lots peut être assurée par une barrière physique placée entre les lots, par des marques d'identification sur les lots ou par une certaine distance de protection entre les lots. L'établissement doit indiquer dans son manuel qualité un procédé permettant de confirmer que le bois traité et le bois non traité sont séparés en tout temps et que ce système est bien connu des employés de l'établissement.

2.2.3.1.2 Matériaux d'emballage en bois recyclés

Tous les matériaux d'emballage en bois qui portent la marque officielle du Canada ou d'un autre pays et ont été fabriqués selon les spécifications énoncées dans le document NIMP n° 15 de la CIPV peuvent être réexportés à partir du Canada.

Il revient à l'exportateur canadien d'assurer que les matériaux d'emballage en bois recyclés satisfont aux exigences d'importation du document NIMP n° 15 et du pays de destination.

2.2.3.1.3 Réparation et retransformation de matériaux d'emballage en bois déjà certifiés

Tous les matériaux d'emballage en bois recyclés destinés à l'exportation doivent être à nouveau certifiés dans le cadre d'un programme approuvé après avoir été réparés ou retransformés. Le producteur ou l'établissement de traitement inscrits doit apposer une nouvelle marque sur les matériaux ainsi recyclés. Toutes les autres marques de certification doivent être effacées ou enlevées.

2.2.3.1.4 Certification des matériaux d'emballage en bois destinés au marché canadien

Les matériaux d'emballage qui sont fabriqués pour être utilisés en territoire canadien peuvent être certifiés aux fins d'exportation à condition d'avoir été soumis à un traitement approuvé effectué par un établissement de fumigation ou de traitement thermique approuvé par l'ACIA et/ou l'organisme de vérification.

Les matériaux d'emballage en bois soumis à un des programmes de traitement approuvés doivent porter une marque de certification apposée par l'établissement inscrit qui a effectué le traitement.

2.2.3.2 Bois pré-coupé, ensembles préfabriqués de palettes et produits d'emballage en bois prêts à monter, destinés à l'exportation

2.2.3.2.1 Marchés canadiens

Les établissements produisant des ensembles préfabriqués de palettes et des produits d'emballage en bois prêts à monter pour l'exportation doivent être inscrits au PCCMEB.

Les ensembles préfabriqués de palettes et les produits prêts à monter peuvent être achetés et assemblés par des exportateurs canadiens. Les matériaux d'emballage en bois doivent porter la marque de certification de l'établissement inscrit. La responsabilité de l'état phytosanitaire des matériaux d'emballage en bois continue d'incomber au producteur inscrit de ces matériaux.

Le manuel qualité de l'établissement inscrit doit décrire le processus de fabrication des ensembles préfabriqués de palettes et des produits prêts à monter et notamment préciser la source du bois certifié et/ou l'établissement de traitement. Les ventes de tous les ensembles préfabriqués de palettes et produits d'emballage en bois doivent être consignées dans les documents de l'établissement.

Comme solution de rechange, l'exportateur canadien peut choisir de s'inscrire lui-même au PCCMEB et d'obtenir ainsi son propre numéro d'inscription.

2.2.3.2.2 Ensembles préfabriqués de palettes et produits d'emballage en bois prêts à monter, destinés à l'exportation

Le producteur inscrit de matériaux d'emballage en bois peut être autorisé à fabriquer des ensembles préfabriqués de palettes et des produits d'emballage en bois prêts à monter qui seront considérés comme des produits d'exportation destinés à des pays étrangers. Ce producteur **n'est pas** autorisé à apposer sa marque de certification sur tout produit devant être assemblé dans un pays étranger. Les ensembles préfabriqués de palettes et les produits d'emballage en bois prêts à monter ne peuvent être livrés que dans le cadre d'un accord bilatéral, comme le permet la norme NIMP n° 15 de la CIPV, entre l'ONPV du pays importateur et celle du pays exportateur.

2.2.3.2.3 Bois pré-coupé transporté à l'intérieur du Canada

Le producteur inscrit de matériaux d'emballages en bois est autorisé, dans le cadre du PCCMEB, à scier du bois certifié sur mesure en vue de le vendre ou réexpédier directement à un autre établissement inscrit, qui utilisera ce bois pour fabriquer des matériaux d'emballage en bois destinés à l'exportation.

Le manuel qualité de l'établissement expéditeur doit décrire le processus de fabrication, de séparation, d'identification, de livraison et de facturation du bois pré-coupé ainsi produit.

Conformément à la section 2.2.3.1.1. (Approvisionnement en bois ou bois d'œuvre certifiés aux fins de la fabrication de produits d'emballage en bois certifiés), le manuel qualité de l'établissement destinataire doit préciser l'origine du bois, du bois d'œuvre et du bois pré-coupé fourni à cet établissement.

2.2.3.3 Gestion des registres

L'établissement inscrit doit conserver tous les registres concernant son système qualité pendant au moins deux ans. Il doit également avoir un exemplaire approuvé du manuel qualité et un nombre suffisant d'exemplaires de la version en vigueur de la présente politique pour que tous les employés y aient accès. Toute altération, modification ou correction apportées au manuel qualité doivent être présentées à l'ACIA ou à l'organisme de vérification agréé par l'ACIA, aux fins d'approbation, avant la mise en œuvre de la modification visant l'établissement inscrit.

L'établissement doit tenir un registre des approbations.

2.2.3.4 Annulation de l'inscription d'un producteur au PCCMEB

Si un établissement inscrit est rayé définitivement du programme, est revendu, est exploité par une nouvelle direction, fonctionne sous un nouveau numéro ou certificat d'enregistrement ou se retire volontairement du PCCMEB, le numéro de l'établissement est annulé et retiré de la liste des producteurs de matériaux d'emballage en bois approuvés par l'ACIA ou de la liste des établissements de traitement des matériaux d'emballage en bois approuvés par l'ACIA. Ce numéro d'établissement ne peut plus être utilisé.

2.2.3.5 Responsabilités de l'ACIA ou de l'organisme de vérification agréé par l'ACIA

À la réception de la demande d'inscription et du manuel qualité de l'établissement, l'ACIA ou l'organisme de vérification agréé par l'ACIA :

- examine la demande de l'établissement;
- examine le manuel qualité de l'établissement pour vérifier s'il respecte les conditions énoncées dans la présente directive;
- effectue une inspection selon les exigences phytosanitaires de la présente directive et les procédures énoncées dans un manuel de certification des emballages en bois de l'ACIA pour s'assurer que l'établissement possède suffisamment de ressources et fonction conformément à son manuel qualité;
- remet à l'établissement de production de matériaux d'emballage en bois une liste à jour des établissements de traitement approuvés. Cette liste se trouve sur le site Web de l'ACIA (www.inspection.gc.ca).

Après avoir confirmé que l'établissement est en mesure de respecter les exigences de la présente directive, l'ACIA :

- attribue au producteur ou à l'établissement de traitement un numéro d'inscription unique et les paramètres d'estampille voulus (annexe 3);
- autorise l'établissement à utiliser la marque de certification des matériaux d'emballage en bois, en ajoutant cet établissement à la liste officielle des producteurs de matériaux d'emballage en bois de l'ACIA.

L'ACIA ou l'organisme de vérification agréé par l'ACIA inspecte les producteurs et les établissements de traitement inscrits au moins une fois par trimestre pendant la première année du Programme. L'ACIA réévalue la fréquence d'inspection à la suite

de cette période de transition et établit alors un niveau d'inspection permanent. Les établissements qui possèdent un bon dossier de conformité voient leur fréquence d'inspection réduite.

Dès qu'une non-conformité est observée, l'ACIA ou l'organisme de vérification agréé par l'ACIA remet un rapport écrit de non-conformité à l'établissement inscrit. Des mesures correctives sont imposées, et des inspections de suivi sont effectuées s'il y a lieu. Il incombe aux établissements de s'assurer que les mesures correctives ont été prises dans les délais prévus. Sinon, ils s'exposent à d'autres mesures, qui peuvent aller jusqu'à une annulation de leur inscription au programme.

2.4 Non-conformité

2.4.1 Producteurs de matériaux d'emballage en bois

Lorsqu'une inspection révèle qu'un producteur inscrit ou un établissement de traitement inscrit ne respecte plus les exigences de la présente directive, l'inscription de l'établissement est annulée, ou la fréquence d'inspection est accrue. L'agent des programmes de l'ACIA doit aviser par écrit l'établissement inscrit de la mesure. Les conditions énoncées dans la demande d'inscription au Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois stipulent que l'établissement dont l'inscription est suspendue doit cesser immédiatement d'utiliser l'estampille de certification reçue de l'ACIA et remettre celle-ci à l'ACIA.

Le producteur ou l'établissement de traitement dont l'inscription a été suspendue peut faire une nouvelle demande lorsqu'il a pris toutes les mesures correctives requises à la satisfaction de l'ACIA et/ou de l'organisme de vérification agréé par l'ACIA pour empêcher que la ou les non-conformités se répètent. L'établissement doit soumettre un nouveau manuel qualité et un rapport détaillé sur les mesures correctives apportées. L'ACIA ou l'organisme de vérification agréé par l'ACIA effectue ensuite une nouvelle inspection de l'établissement, afin de déterminer si ces mesures sont suffisantes. Une fréquence d'inspection plus élevée est attribuée à l'établissement. Lorsque l'établissement a démontré une conformité constante aux normes du programme, à la satisfaction de l'ACIA ou de l'organisme de vérification, la fréquence d'inspection est ramenée à celle prévue pour les établissements conformes.

2.4.2 Exportateurs canadiens de matériaux d'emballage en bois

Les envois de matériaux d'emballage en bois doivent satisfaire aux exigences du pays importateur. Le non-respect des exigences phytosanitaires d'importation d'un pays étranger est aussi une infraction à la réglementation canadienne, et plus précisément au *Règlement sur la protection des végétaux*, et entraîne l'imposition de sanctions par l'ACIA.

L'interception de matériaux d'emballage en bois non conformes par un gouvernement étranger peut entraîner l'imposition de sanctions par le gouvernement étranger. Le matériel non conforme entraînera probablement des délais de livraison, de traitement ou d'élimination des produits non conformes, ainsi que des coûts reliés à ces activités.

3.0 Annexes

- Annexe 1 : Liste des organismes nuisibles visés par les mesures approuvées
- Annexe 2 : Liste des pays qui ont mis en œuvre les dispositions de la NIMP n° 15 de la CIPV.
- Annexe 3 : Marque de certification des matériaux d'emballage en bois
- Annexe 4 : Liste des établissements de traitement thermique approuvés par l'ACIA
- Annexe 5 : Fumigation au bromure de méthyle des matériaux d'emballage en bois
- Annexe 6 : Liste des établissements de fumigation approuvés par l'ACIA
- Annexe 7 : Traitements pris en considération aux fins d'approbation
- Annexe 8 : Demande d'inscription au PCCMEB
- Annexe 9 : Liste des producteurs de matériaux d'emballage en bois approuvés par l'ACIA

Annexe 1

Liste des organismes nuisibles visés par les mesures approuvées

Les organismes nuisibles des groupes suivants, reconnus comme associés au bois, sont normalement éliminés par le traitement thermique (section 2.1.1.1) et la fumigation au bromure de méthyle (annexe 9) lorsque ces traitements sont appliqués conformément aux exigences de la présente directive.

Insectes

Anobiidae	Bostrichidae	Buprestidae	Cerambycidae
Curculionidae	Isoptera	Lycidae*	Oedemeridae
Scolytidae	Siricidae	* avec certaines exceptions dans le cas du traitement thermique	

Nématodes

Bursaphelenchus xylophilus

Annexe 2

Liste des pays qui ont mis en œuvre les dispositions de la NIMP n° 15 de la CIPV

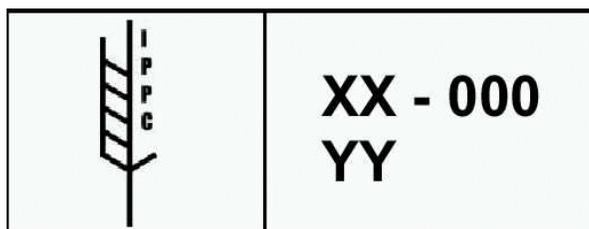
Les pays suivants ont indiqué, par un avis officiel transmis à l'Organisation mondiale du commerce, qu'ils avaient approuvé la norme n° 15 de la Convention internationale pour la protection des végétaux, intitulée *Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*, de mars 2002.

<http://www.ippc.int/IPP/En/default.htm>

Annexe 3

MARQUE DE CERTIFICATION DES MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS

Les marques illustrées ci-dessous visent à certifier que les matériaux d'emballage en bois, le bois de calage en vrac ou l'article qui porte ces marques a fait l'objet des mesures approuvées décrites dans la directive de l'ACIA D-01-05 – *Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois (PCCMEB)*.



La marque doit inclure :

- le symbole de certification de la CIPV
- XX : le code-pays ISO à deux lettres, le code CA désignant le Canada
- 000 : le numéro attribué par l'ACIA à chaque établissement inscrit
- YY : code de traitement à deux lettres, où
 - ▶ **HT** est le code indiquant un traitement thermique à au moins 56 °C pendant au moins 30 minutes
 - ▶ **MB** est le code indiquant une fumigation au bromure de méthyle
 - ▶ **D** s'ajoute pour indiquer qu'il s'agit de bois de calage (D-HT ou D-MB)

La marque de certification des matériaux d'emballage en bois ne peut être apposée que par les établissements de production ou de traitement de tels matériaux qui sont approuvés par l'ACIA et fonctionnent dans le cadre du PCCMEB.

La marque doit :

- être lisible;
- être permanente et non transférable;
- être placée dans un endroit visible sur au moins deux côtés opposés de l'article qui est certifié.

La marque doit être de couleur noire. Il NE FAUT PAS utiliser d'encre ROUGE et ORANGE à cette fin.

Annexe 4

**Liste des établissements de traitement thermique
approuvés par l'ACIA**

La liste courante des établissements de traitement thermique approuvés par l'ACIA peut être obtenue d'un bureau local de l'ACIA ou sur le site web de l'ACIA (<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/for/cwpc/kdhtf.shtml>).

Fumigation au bromure de méthyle des matériaux d'emballage en bois

Bromure de méthyle

Le Canada a signé le *Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone* (1992) et s'est ainsi engagé à réduire et à graduellement éliminer l'usage du bromure de méthyle. L'ACIA encourage donc les exportateurs à utiliser des systèmes de récupération du bromure de méthyle et à envisager l'utilisation de produits de remplacement.

La fumigation en cours de transit est interdite.

La température **minimale** de la marchandise doit être de 10 °C avant sa fumigation au bromure de méthyle, et la durée d'exposition doit être de 16 heures.

Les matériaux d'emballage en bois doivent subir une fumigation au bromure de méthyle dans un établissement approuvé par l'ACIA et inscrit au Programme canadien de certification concernant l'utilisation des pesticides en Protection des végétaux. Le traitement est indiqué par les lettres MB. La norme minimale pour le traitement au bromure de méthyle est la suivante :

Température moyenne de la marchandise	Dose générale (g/m ³)	Temps d'exposition (heures)
21 °C et plus	48	16
16 °C - 20,9 °C	56	16
10 °C - 15,9 °C	64	16

Annexe 6

Liste des établissements de fumigation approuvés par l'ACIA

La liste actuelle des établissements de fumigation approuvés par l'ACIA peut être obtenue d'un bureau local de l'ACIA ou sur le site web de l'ACIA (</francais/tocf.shtml>). Lorsque le programme sera disponible, la liste sera présentée ici.

Annexe 7

**Traitements pris en considération aux fins d'approbation
dans le cadre de la NIMP n° 15 de la CIPV**

Les traitements pris en considération et qui pourront être approuvés lorsque les données pertinentes seront disponibles comprennent, entre autres :

Fumigation Phosphine Fluorure de sulfuryle Sulfure de carbonyle	Irradiation Rayons gamma Rayons X Micro-ondes Infrarouge Traitement au faisceau d'électrons
Imprégnation chimique sous pression Traitement par vide et pression alternés Technique du double vide Procédé à chaud et froid à pression ambiante Traitement par déplacement de sève	Atmosphère contrôlée

Annexe 8

**DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME CANADIEN
DE CERTIFICATION DES MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS****Nom de l'établissement :** _____**Adresse :** _____**Téléphone :** _____ **Télécopieur :** _____**Le demandeur est un :** **Producteur :** **Établissement de traitement** **Grandeur de l'établissement :** _____**Nom du ou des employés autorisés :** _____

Conditions de production ou de vente de matériaux d'emballage en bois et/ou de bois de calage en vrac dans le cadre du Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois (PCCMEB) :

1. Le demandeur et l'établissement s'engagent à respecter les conditions du PCCMEB.
2. L'établissement inscrit au PCCMEB doit aussi respecter les exigences phytosanitaires des pays étrangers en matière d'importation et les conditions énoncées dans la directive D-01-05 de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).
3. L'établissement inscrit doit posséder un manuel qualité documenté. Le manuel qualité et la demande d'inscription au PCCMEB doivent être soumis à un bureau local de l'ACIA aux fins d'approbation.
4. Si le producteur utilise du bois traité pour fabriquer des emballages en bois, le manuel qualité doit garantir que le bois utilisé pour des exportations provient d'établissements de traitement approuvés par l'ACIA, que la séparation du bois traité et du bois non traité est maintenue et que les systèmes de séparation sont inspectés.
5. Lorsque le producteur fabrique au départ des matériaux d'emballage en bois non traité dans le but de traiter le produit fini, le manuel qualité doit garantir que le produit fini est traité dans un établissement de traitement approuvé par l'ACIA, que la séparation des matériaux d'emballage en bois traité non marqué et en bois non traité est maintenue et que les systèmes de séparation sont inspectés.
6. Les registres concernant les matériaux d'emballage en bois et/ou le bois de calage en vrac produits dans le cadre du PCCMEB doivent être conservés dans l'établissement inscrit pendant au moins deux ans après la production. L'établissement inscrit qui exporte des matériaux d'emballage provenant d'autres établissements inscrits doit maintenir une liste de tous les fournisseurs de produits destinés à l'exportation.
7. Les estampilles de certification autorisées par l'ACIA doivent être apposées sur les matériaux d'emballage en bois et/ou le bois de calage en vrac selon les exigences de la directive D-01-05 de l'ACIA. À la fin de la présente entente, l'établissement doit immédiatement cesser toute utilisation de l'estampille de certification reçue de l'ACIA et retourner cette estampille à l'ACIA.
8. L'établissement inscrit doit être disposé à voir le nom de l'entreprise figurer sur la liste des établissements inscrits qui sera affichée sur le site web de l'ACIA.

Je, _____, propriétaire ou personne qui possède, a la garde ou a la responsabilité de l'établissement susmentionné, déclare avoir lu et compris toutes les conditions et obligations, énoncées dans la présente, me permettant d'exporter des matériaux d'emballage en bois conformément aux modalités du Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois.

En outre, j'ai et j'aurai la responsabilité de garantir et de protéger Sa Majesté la Reine du chef du Canada, y compris l'Agence canadienne d'inspection des aliments, ainsi que ses fonctionnaires, employés, successeurs et ayants droit, contre tous modes d'action, causes d'action, réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, actions et autres poursuites résultant de tout défaut, par inadvertance ou autrement, de respecter intégralement lesdites conditions et exigences.

Signé le _____ à _____, province de (du) _____

Signature du demandeur

Nom du demandeur

Manuel qualité approuvé par :

ACIA ou organisme de vérification agréé par l'ACIA	ACIA ou organisme de vérification agréé par l'ACIA	Date
Nom en lettres moulées	Signature	

Évaluation de la qualité effectuée et inscription recommandée par :

ACIA ou organisme de vérification agréé par l'ACIA	ACIA ou organisme de vérification agréé par l'ACIA	Date
Nom en lettres moulées	Signature	

Inscription au Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois recommandée par :

Agent de programmes Agence canadienne d'inspection des aliments	Agent de programmes Agence canadienne d'inspection des aliments	Date
Nom en lettres moulées	Signature	

**Liste des producteurs de matériaux d'emballage en bois
approuvés par l'ACIA**

La liste actuelle des producteurs de matériaux d'emballage en bois approuvés par l'ACIA peut être obtenue d'un bureau local de l'ACIA ou sur le site web de l'ACIA (www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/for/cwpc/appf.shtml).